Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'environnement

Réf: dossier ICPE n° R06802

Albi, le 10 mars 2009

Arrêté de mise en demeure
pris en l'encontre de la Tarnaise des Panneaux SAS
sise à Labruguière

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 514-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 1er février 2007 portant nomination de Monsieur François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2007, publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture, donnant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié fixant des prescriptions techniques de fonctionnement de la Tarnaise des Panneaux SAS, située à Labruguière, dans le cadre de la poursuite d'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux de fibres à partir de bois, en filière humide ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 janvier 2009, suite à la visite du 23 octobre 2008 ;

Considérant que la Tarnaise des Panneaux ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté d'exploitation du 20 décembre 2004 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er

La Tarnaise des Panneaux SAS, sise à Labruguière, est mise en demeure de respecter les dispositions figurant dans les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié susvisé:

- aux articles :
  - 2.3.4.- raccordement à une station d'épuration, *dans le délai d'un mois,*
  - 2.8.4 - cuvettes de rétention, *dans un délai d'un mois,*
  - 3.1 - généralités sur les rejets atmosphériques, *dans un délai de trois mois,*
  - 3.8 - contrôles dans l'environnement, *dans un délai de trois mois,*
  - 4.5 - élimination des déchets, *dans un délai d'un mois,*
  - 5.4 - niveaux acoustiques, *dans un délai de trois mois,*

- à l'annexe 3, fixant les normes de rejets et les fréquences de surveillance des paramètres polluants, *dans un délai de trois mois.*

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Labruguière, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées placée sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information, au sous-préfet de Castres et à la mairie de Labruguière pour être communiquée, sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Albi, le 10 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Eric MAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par :

- *la Tarnaise des Panneaux SAS, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;*
- *les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.*